

Ligue de tir d'Auvergne



Le cadre juridique de l'encadrant et de l'association de tir sportif



Collection: Les documents de formation

Table des matières

Introduction	2
Ethique et valeurs de la FFTir	2
Le cadre juridique	3
Les incapacités pénales dans le code du sport	3
L'information de l'administration sur les incapacités pénales	5
Le contrôle de l'honorabilité	5
Le contrat d'engagement républicain	6
Les responsabilités	7
L'homologation d'un stand de tir	8
Le club et l'affichage obligatoire	8
La licence	10
Les assurances	10
La classification des armes	11
L'autorisation de détention d'armes	12
EDEN et le SIA	13
Le FINIADA	14
Ressources	14

Introduction

La pratique du tir sportif et la gestion d'une association sont soumises à des droits et des devoirs. La compréhension de la multitude de textes règlementaires n'est pas simple.

Notre activité est régie par le code du sport mais également par le code pénal et civil, la législation sur les armes ainsi que le règlement de la Fédération Française de tir, entre autres.

C'est pourquoi la ligue de tir d'Auvergne vous propose ce document de synthèse qui vous permettra de vous aider à mieux comprendre cette complexité légale.

Ethique et valeurs de la FFTir

L'éthique de la FFTir repose sur des valeurs qui ont constitué ses bases depuis son origine et qui lui ont permis d'organiser en toute sécurité une pratique régulière et sportive du tir.

Le respect de l'éthique fédérale impose de :

- Ne jamais viser quelqu'un avec une arme (même déchargée) sous peine de radiation,
- Ne pratiquer le tir que dans les stands de tir et respecter strictement l'ensemble des règles de sécurité qui y sont affichées,
- Respecter le matériel sportif : armes, cibleries, mobilier et infrastructures,
- Pratiquer exclusivement sur des cibles excluant toute représentation humaine fixes, mobiles ou cassables de papier(cibles), métalliques (gong) ou d'argile (plateaux).

Les valeurs de la FFTir sont les valeurs traditionnelles du sport. Elles sont notamment promues par les écoles de tir et renforcées au sein des clubs au moyen de la progression d'apprentissage des cibles couleurs. <u>Cibles Couleurs – Un site officiel de la Fédération Française de Tir (fftir.org)</u>



Le cadre juridique

Le code du sport régit les pratiques sportives organisées. Son principal objectif est la protection du pratiquant et du consommateur sportif.

Il définit notamment l'accès à la profession d'éducateur sportif (et les conditions d'exercice) mais aussi l'ouverture et le fonctionnement des établissements d'activités physiques et sportives (APS).

Il prévoit des mesures de police administrative et des sanctions pénales. Il prévoit également que l'autorité compétente en matière de contrôle soit le préfet de département.

Les agents sont ceux relevant du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques.

Le ministère de l'action sociale et des familles dans sa partie réservée aux accueils des mineurs en dehors du domicile familial a pour objectif de protéger la santé physique et morale des mineurs.

Les incapacités pénales dans le code du sport

<u>L'article L212-9</u> prévoit que nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa <u>L.212.1</u> à titre <u>rémunéré</u> ou <u>bénévole</u>, ou aux articles <u>L.223-1</u> et <u>L.322-7</u>, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.321-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit pour l'un des délits prévus (...).

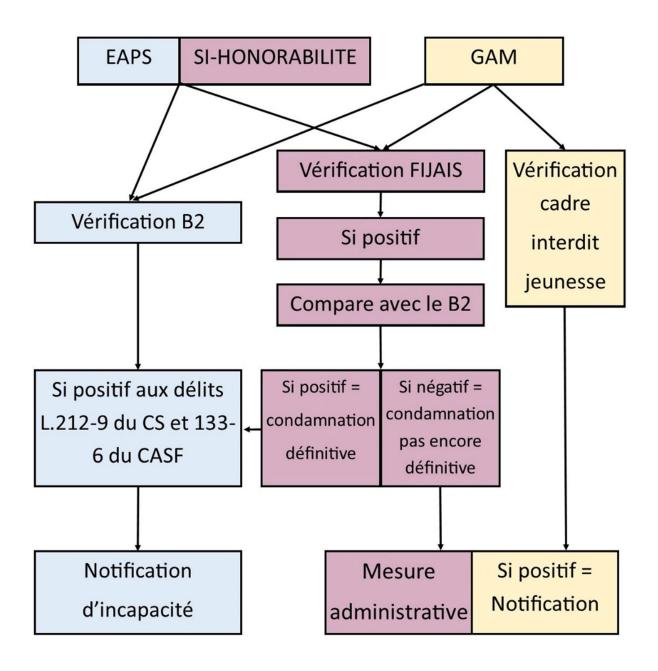
Dans ce texte il s'agit de condamnations pour atteintes violences volontaires, agressions sexuelles, trafic de stupéfiants, risques causés à autrui, proxénétisme, mise en péril de mineurs mais aussi l'utilisation de substances dopantes, opposition à un contrôle anti-dopage...

<u>L'article L.212-10</u> prévoit que le fait pour toute personne d'exercer, à titre <u>rémunéré ou bénévole</u>, l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ses titres ou de tout autre titre similaire en méconnaissance de l'article <u>L212-9</u> est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende.

<u>L'article L.322-1</u> prévoit que nul ne peut exploiter, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article <u>L.212-9</u>.

• Cet article concerne les dirigeants des clubs, comités départementaux, des ligue régionales ou des fédérations qu'ils soient bénévoles ou professionnels.

TABLEAU SYSTEMIQUE DU CONTRÔLE DE L'HONORABILITE



L'information de l'administration sur les incapacités pénales

L'information de l'administration sur les incapacités se fait par plusieurs fichiers :

- Par l'accès au volet B2 du casier judiciaire
- Par l'accès au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infraction sexuelle (FIJAIS)
- Par la communication de décisions à l'initiative du procureur de république
- Par le SI-HONORABILITE pour les bénévoles

<u>Le fichier judicaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (F.I.J.A.I.S)</u> a pour finalité de prévenir le renouvellement des infractions de natures sexuelles et de faciliter l'identification de leurs auteurs. Sont inscrites au FIJAIS les infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP et ayant donné lieu à une condamnation même non encore définitive, une mise en examen assortie d'un contrôle judiciaire ou encore d'une composition pénale exécutée.

<u>Le SI-honorabilité</u> est une application permettant le contrôle des éducateurs bénévoles et professionnels et des gérants d'établissements bénévoles ou professionnels. Cette application fera le lien avec le nouveau logiciel de gestion des éducateurs sportifs professionnels. Les cadres interdits « sports » et « jeunesses » y figureront.

Le contrôle de l'honorabilité

Les bénévoles

La FFTir envoie régulièrement au ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques pour vérification la liste des formateurs et des dirigeants bénévoles. Elle est établie selon les critères suivants :

- Toutes les personnes avec une licence valide et un diplôme de formateur,
- Tous les dirigeants des clubs, comités départementaux et ligues (présidents, secrétaires et trésoriers),
- Tout le comité directeur fédéral.

Le ministère envisage de vérifier également l'honorabilité des arbitres.

Les professionnels

Le site internet de l'établissement d'activités physique et sportive (EAPS) est le centre des encadrants professionnels. Qu'ils soient stagiaires ou diplômés, afin d'éditer leur carte professionnelle, ils ont l'obligation de **déclaration** sur cette plateforme. Il y sera aussi procédé à la vérification de **l'honorabilité** ainsi qu'à l'obligation de **qualification**.

Le contrat d'engagement républicain

Parmi les obligations des clubs, il existe le contrat d'engagement républicain. Entré en vigueur au 02 janvier 2022, c'est un document par lequel les associations s'engagent à respecter les principes de la république. Le contrat d'engagement républicain n'est pas un contrat synallagmatique (qui comporte une obligation réciproque entre les parties). Seule l'association s'engage à le respecter et est opposable par les autorités en cas de non-respect. La signature de ce contrat est rendue obligatoire dans plusieurs cas par la loi n°2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la république.

Dans les faits, il est donc obligatoire pour l'association qui sollicite :

- Une subvention d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial,
- Demande un agrément d'état ou la reconnaissance d'utilité publique,
- Souhaite accueillir un service civique.

Les engagements sont :

- 1) Respect des lois de la république
- 2) Liberté de conscience
- 3) Liberté des membres de l'association
- 4) Egalité et non-discrimination
- 5) Fraternité et prévention de la violence
- 6) Respect de la dignité de la personne humaine
- 7) Respect des symboles de la république

Le contrat d'engagement républicain doit être souscrit par le représentant légal de l'association. Une rubrique spécifique est prévue dans le formulaire unique CERFA de demande de subvention et l'association doit en informer ses membres (affichage dans ses locaux, site internet...)

Les dirigeants engagent donc la responsabilité de l'association qui a une obligation de surveillance. Elle est responsable des manquements commis par les différentes catégories de personnes liées à elle.

En cas de non-respect du contrat, l'association risque le refus de la subvention demandée ou de l'agrément sollicité. Elle risque également le retrait de subvention versée ou de l'agrément, et le refus ou retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Les responsabilités

La gestion et l'organisation d'une activité sportive dans un club ne sont pas sans risques.

L'association et ses dirigeants peuvent être tenus pour responsables de dommages causés à un tiers et doivent donc réparation à la victime, que la faute soit consécutive à une négligence ou à une imprudence.

En cas d'accident, les tribunaux appliquent deux principes :

- L'acceptation du risque par le sportif
- L'obligation de prudence et de diligence

L'acceptation des risques normaux :

Les pratiquants d'une activité connaissent et acceptent les risques normaux de la discipline pratiquée. Mais on ne peut pas invoquer l'acceptation du risque lorsque l'accident a pour cause la faute d'un autre sportif. C'est à la victime de prouver une faute de celui qui l'a blessé, sauf si l'accident est dû à une arme. Celui qui tient l'arme est présumé responsable comme « gardien » de celle-ci.

L'obligation de prudence et de diligence :

L'organisation de réunions sportives n'est tenue vis-à-vis des sportifs et des spectateurs que d'une obligation de prudence et de diligence dite « obligation de moyens ». Ceci par opposition à l'obligation absolue de sécurité dite « obligation de résultat » entraînant une présomption de responsabilité.

 Dans les faits, c'est l'association (personne morale) qui est responsable. Mais elle est représentée par son président. En cas d'accident l'enquête déterminera si tous les moyens ont été mis en place pour assurer la sécurité des personnes présentes. Dans le cas contraire, la responsabilité du président peut être engagée. Les moyens mis en œuvre peuvent par exemple être la mise aux normes des locaux, l'affichage obligatoire et la formation des encadrants...

La responsabilité civile :

C'est l'obligation faite à une personne d'indemniser un dommage causé par son fait ou par des personnes ou des choses qui dépendent d'elle. Elle s'applique aux personnes morales (clubs, comités départementaux, ligues et FFTir) et physiques (dirigeants, salariés et bénévoles).

La responsabilité est dite :

- Contractuelle lorsque le dommage dont fait état la victime résulte de l'inexécution d'un contrat,
- Délictuelle lorsque le dommage est indépendant de tout contrat.

La responsabilité pénale :

C'est l'obligation pour un individu de subir une peine ou de payer une amende en raison d'une infraction à la loi. Les faits de l'encadrant relèvent de la responsabilité de l'association.

La relation encadrant-pratiquant suppose une dépendance, un lien de subordination. De ce fait, l'encadrant a pour obligation de fournir la prestation éducative attendue dans le cadre d'une action pédagogique, et d'assurer la protection du pratiquant contre les atteintes à son intégrité physique et morale. Ceci entraîne une obligation de sécurité et de surveillance.

La responsabilité de l'encadrant sera engagée si la preuve est apportée qu'il a commis une faute (art. 221-6, 222-19, 222-20 et 223-1 du code pénal).

Dans cet esprit:

- La sécurité est l'affaire de tous et ne se négocie pas,
- L'inobservation des prescriptions de sécurité ne saurait être tolérée, même sans conséquence immédiate.

L'homologation d'un stand de tir

L'homologation d'un stand de tir est obligatoire pour la pratique du tir sportif.

Toutes les installations de tir utilisées par des associations affiliées à la FFTir, quelles que soient les activités de tir sportif pratiquées sur ces installations. On entend par « installation » : tout équipement permettant la pratique du tir sportif. Le « stand » est l'aménagement où se tire une discipline ou une distance spécifique.

L'homologation d'une installation pour la pratique du tir sportif relève de la compétence de la FFTir qui délègue l'instruction des dossiers aux présidents des ligues régionales. Lorsqu'elle est conçue pour une discipline particulière, elle est subordonnée aux règlements de celle-ci.

Pour en savoir plus :

Microsoft Word - homolog dos. visite DEBBJLC1036 (fftir.org)

Le club et l'affichage obligatoire

Dans de nombreux cas, une association est considérée comme exploitant un établissement recevant du public. À ce titre, elle a des obligations en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie. Leur non-respect engage sa responsabilité civile voire pénale.

L'article R.123-2 du code de la construction dispose qu'un établissement recevant du public (ERP) correspond à « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ». Les règles de sécurité dépendent du type et de la catégorie de l'ERP. Nos stands de tir sont classés ERP X, établissement sportif recevant du public.

Ensuite le code du sport définit également des règles d'affichage au sein de nos locaux.

Pour finir, les garanties d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'activité sont cadrées par les fédérations délégataires ce qui est le cas pour la FFTir.

Tableau récapitulatif des obligations d'affichage des clubs
Règlementation ERP
Affichage du tableau d'organisation des secours
DAE obligatoire (01/01/2022)
Extincteurs vérifiés annuellement
Trousse de secours sans médicament
Issues de secours matérialisées
Accessibilité handicapés (si possibilité, sinon dérogation)
Registre de sécurité (non visible au public mais obligatoire pour le contrôle)
Affichage interdiction de fumer
Code du sport
Attestation d'assurance Responsabilité Civile
Diplômes et carte pro des enseignants professionnels
Déclaration d'éducateur sportif stagiaire professionnel
Règlement intérieur (non obligatoire mais vivement conseillé)
Spécifique FFTir
Arrêté FFTIR d'homologation du stand de tir
Personnes habilitées à valider les séances de tir contrôlées
Personnes habilitées à utiliser l'air HP (non obligatoire mais conseillé)
Panneaux de sécurité (obligatoire sur tous les pas de tir)

La licence

La licence est délivrée par les clubs affiliés à la FFTir et est valable du 1^{er} septembre jusqu'au 31 Août. Elle permet :

- De pratiquer le tir de loisir ou de compétition dans des installations adaptées et homologuées,
- D'être couvert par une assurance,
- D'être encadré par des encadrants diplômés,
- D'avoir accès aux épreuves officielles FFTir (compétition),
- D'acquérir des armes à titre sportif.

Les assurances

La compagnie d'assurance de la FFTir est la SMACL.

Afin de couvrir les conséquences pécuniaires lorsqu'un assuré cause un dommage à un tiers, l'article L321-1 du code du sport prévoit l'obligation pour les associations sportives de souscrire des garanties d'assurance qui couvrent leur responsabilité civile.

L'article L321-4 oblige les associations d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique peut les exposer.

<u>Les assurés sont donc :</u>

- Pour les personnes morales, la FFTir, ses ligues, ses comités départementaux et les associations affiliées à la FFTir,
- Pour les personnes physiques, les licenciés, les dirigeants élus, les encadrants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités.

Les activités garanties :

- La pratique du tir sportif de loisir ou de compétition,
- Les opérations de nettoyage et d'entretien des armes, le rechargement et le déchargement de munitions doivent obligatoirement être effectuées par le tireur seul, dans un local dont il se sera préalablement assuré qu'il est bien approprié à ces opérations. Que ce soit à l'intérieur de son domicile ou dans un club affilié et ce, dans le respect des textes légaux en vigueur,
- Les manifestations extra-sportives organisées par les personnes morales assurées.

Pour en savoir plus :

contrat de base 20191126.pdf (fftir.org)

Le formulaire de déclaration d'accident :

7_bulletin_de_declaration_de_sinsitre.pdf (fftir.org)

La classification des armes

L'article L311-2 du code de sécurité intérieure classe les différents types d'armes en quatre catégories principales :

- 1. Catégorie A: armes interdites,
- 2. Catégorie B: armes soumises à autorisation de détention,
- 3. Catégorie C: armes soumises à déclaration,
- 4. Catégorie D : armes dont l'acquisition et la détention sont libres. (mais pas le port ni le transport sauf motif légitime article R315-1 code de la sécurité intérieure)



Pour approfondir : Article L311-2 - Code de la sécurité intérieure - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

L'autorisation de détention d'armes

L'arrêté du 28 avril 2020 fixe le régime de la délivrance d'un avis préalable pour les demandes d'autorisation en vue de l'acquisition et de la détention d'armes nécessitant une autorisation de détention.

Le certificat de contrôle des connaissances :

Pour obtenir un avis préalable, le tireur doit répondre de façon satisfaisante à un questionnaire institué par la circulaire fédérale DTN MM N° 528 du 2 février 1999 prouvant ses connaissances concernant l'acquisition et le respect des différentes règles et comportements de sécurité édictés par la FFTir.

Il est conseillé à tout nouveau licencié de remplir ce questionnaire particulièrement en premier cycle de découverte de l'activité Tir sportif (savoir utiliser un arme en respectant les règles de sécurité) ; il conditionne une possible demande d'autorisation d'acquisition d'arme classée en catégorie B.

Il se passe au sein du club sous le contrôle du Président de l'association ou d'une personne désignée par lui, de préférence parmi les formateurs du club, diplômés d'Etat, ou brevetés fédéraux, (animateurs, initiateurs), ainsi que les arbitres.

Pour obtenir ce certificat, le candidat doit répondre correctement aux questions éliminatoires avec un score minimal.

Si le résultat est positif, le Président du club ou son représentant conserve le Q.C.M., complète la page 2 du carnet de tir, valide le certificat de contrôle des connaissances en y portant la date de réussite du test et signe le carnet après s'être assuré que celui-ci comporte la photographie du tireur et sa signature. Il tamponne ensuite le carnet et la photo avec le cachet du club.

L'avis favorable :

Ensuite un avis est délivré par le président du club et vaut attestation de l'assiduité au tir du demandeur et de capacité à détenir une arme en sécurité. Cet avis est aussi une attestation de suivi de la formation initiale de sécurité, de stockage et de manipulation des armes effectuée au sein de l'association.

Le président ou une personne désignée par lui est chargé d'assurer cette formation initiale.

Il tient à jour la liste nominative des personnes ayant participé à celle-ci qui est tenue à disposition de la FFTir et des agents habilités de l'état.

Lorsque les conditions d'assiduité ou de sécurité ne sont plus réunies, la FFTir retire son avis favorable et en informe sans délai le préfet compétent. La ou les autorisations correspondantes sont nulles de plein droit.

L'arrêté prévoit deux situations :

La première demande de détention d'armes :

L'attestation porte sur la participation du tireur au cours des 12 derniers mois précédant sa demande et de trois séances de tir contrôlées espacées d'au moins deux mois. Le président de l'association ou une personne désignée par lui est chargé de contrôler les séances. Il tient à jour la liste nominative des personnes ayant participé à celle-ci. Cette liste est tenue à disposition de la FFTir et des agents de l'état habilités.

Le renouvellement de détention d'armes :

L'attestation porte sur la pratique régulière du tir dans une association affiliée par la FFTIR pendant toute la période de la précédente détention. L'absence de pratique de tir pendant 12 mois consécutifs au moins, au cours de cette période, fait obstacle à la délivrance de cette attestation et à l'avis favorable de la détention.

EDEN et le SIA

L'Espace Dématérialisé d'Enregistrement National (EDEN) est un portail numérique qui permet aux adhérents de la Fédération Française de Tir d'obtenir leur licence fédérale dématérialisée.

Le portail EDEN vous permet de :

- Récupérer votre licence dématérialisée (une fois validée et payée par l'association);
- Télécharger votre certificat médical (pour renouveler ou prendre votre licence);
- Mettre à jour vos coordonnées personnelles ;
- Consulter le contrat d'assurance lié à la licence fédérale ;
- Consulter les informations relatives à votre association.

Pour une première connexion sur la plateforme EDN, rendez-vous sur https://eden.fftir.org et cliquez directement sur la mention « Activer mon compte »

Le **Système d'Informations sur les Armes** (SIA) est un portail du Service Central des Armes et Explosifs (organe du ministère de l'Intérieur) qui permettra aux détenteurs légaux d'armes à feu d'effectuer leurs démarches auprès de l'administration. Sa date prévisionnelle de mise en service est désormais fixée à septembre 2023.

Calendrier du déploiement du SIA: Présentation PowerPoint (fftir.org)

Espace SIA: SIA Espace Détenteurs (interieur.gouv.fr)

Le FINIADA

Le fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes est mis en place par le décret du 29/06/2018.

Il oblige les clubs affiliés à la FFTir à passer au FINIADA tout non licencié de plus de 14 ans. Vous pouvez trouver ce fichier dans l'application ITAC.

Si la recherche s'avère positive alors il y a obligation de signalement au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Ressources

- Site FFTir
- Légifrance
- Support de cours du CAC, département formation FFTir
- Ministère des sports des jeux olympiques et paralympiques
- DRAJES AURA
- Maximilien FUND, inspecteur DDJS





